



CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

**CENTRE DE RECHERCHE
GRENOBLE
RHÔNE-ALPES**

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Définitions.....	3
3. Domaine d'application.....	4
4. Autorisation d'accès aux ressources informatiques.....	5
5. Utilisation professionnelle / privées.....	5
6. Protection et confidentialité.....	6
7. Règles de sécurité.....	6
8. Respect de la propriété intellectuelle et utilisation des logiciels.....	7
8.1. Respect du droit d'auteur.....	7
8.2. Respect du droit à l'image et du droit à la vie privée.....	7
8.3. Publication sur Internet.....	8
9. Relation avec les autres sites.....	8
10. Règle de bon usage de la communication électronique.....	9
11. Droits et devoirs des administrateurs systèmes et des utilisateurs privilégiés.....	9
12. CNIL.....	10
12.1. Déclaration des fichiers nominatifs.....	10
12.2. Gestion des traces.....	10
13. Sanctions.....	11
Annexe : Rappel des législations applicables.....	12

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

1. Préambule

Inria, établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), se doit de préserver son système d'information et de protéger ses données et son image qui font partie de son patrimoine¹. Il doit le faire dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

L'ambition de la présente charte d'utilisation des ressources informatiques est de le permettre.

Ce document définit les règles d'utilisation des ressources informatiques et téléphoniques de l'institut, dans le respect des lois, pour protéger les intérêts de l'institut et assurer la confiance des usagers face aux craintes d'immixtion dans la vie privée que peuvent constituer les nouvelles technologies.

La présente charte constitue une adjonction au règlement intérieur d'Inria. Elle le complète sur les règles régissant le fonctionnement et l'utilisation des ressources informatiques de l'institut.

La charte a été approuvée par le Comité technique paritaire du 02/07/2007.

2. Définitions

Les termes spécifiques utilisés dans ce document sont définis ainsi :

• Ressources informatiques :

Tout équipement informatique accessible (poste de travail, assistant personnel, serveur de calcul, de gestion, de stockage, d'impression, réseaux locaux filaires et sans fil, téléphones portables ou fixes, etc.) mis à disposition des utilisateurs d'Inria et accessible directement ou à distance.

Les équipements personnels utilisés à des fins professionnelles n'entrent pas dans cette définition, mais les utilisateurs doivent également respecter cette charte sur ces équipements.

• Utilisateur :

Toute personne travaillant à Inria de façon permanente ou temporaire (quel que soit son établissement employeur), y compris les personnes extérieures invitées ou hébergées à Inria et les étudiants ayant reçu une autorisation d'accès. Par extension, la notion d'utilisateur recouvre toute personne collaborant avec Inria et disposant dans le cadre de cette collaboration d'un compte informatique Inria. Par extension tout personne n'ayant pas un compte informatique (un visiteur) est considéré comme le public, même si quelques ressources informatiques minimales (réseau Wifi par exemple) sont mises à sa disposition.

¹ Inria est un établissement classé ERR (Établissement à régime restrictif), régime qui nécessite la protection forte des données scientifiques et technologiques.



CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

- **Public :**

Un ensemble indéterminé de personnes ayant accès à une information.

- **Donnée :**

Toute information stockée dans une ressource informatique, quel qu'en soit sa nature (mail, fichier de texte, image, son, ...) et son périmètre (professionnel ou personnel).

- **Direction d'Inria :**

Exercée par le Directeur général d'Inria, elle est déléguée, sur le volet des ressources informatiques, aux directeurs d'unités de recherches et aux responsables des services informatiques.

- **Administrateur systèmes :**

Personne travaillant à Inria dans un service informatique, dont la mission est d'administrer des ressources informatiques partagées, d'en assurer le bon fonctionnement, la disponibilité et la cohérence.

- **Utilisateur privilégié :**

Utilisateur ayant des privilèges techniques (droits administrateur) permettant de passer outre les systèmes de protection des données d'un équipement informatique.

- **Responsable sécurité :**

Administrateur systèmes ayant en charge la sécurité du système d'information d'Inria (RSSI²), ou correspondant dans chaque unité de recherche (CSSI³).

3 . Domaine d'application

Le présent texte définit les règles de bonne utilisation des ressources informatiques d'Inria, règles que tout utilisateur doit respecter sur l'un ou l'autre des sites de l'institut ou sur des équipements nomades utilisés dans le cadre professionnel (ordinateur portable, téléphone portable, etc.).

Le non respect d'une de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes, voire, en cas de violation d'un texte législatif ou réglementaire, des poursuites judiciaires. Les diverses lois concernées par ce document sont présumées connues, en particulier :

- la loi n° 78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; la loi n°88-19 du 05/01/1988, modifiée, (dite « Loi Godfrain »), sur la fraude informatique ;la loi n°92-597 du 01/07/1992, modifiée, (« code de la propriété intellectuelle ») ; la loi n°2004-575 du 21/07/2004, modifiée, (dite « LCEN »), pour la confiance dans l'économie numérique.

² Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations

³ Correspondant pour la Sécurité des Systèmes d'Informations

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

4 . Autorisation d'accès aux ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques d'Inria est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation validée par la direction d'Inria ou ses délégataires dans ce cadre (responsable de service ou d'équipe projet de recherche, administrateur systèmes, etc.), est concrétisée par l'ouverture d'un compte informatique et/ou téléphonique.

L'utilisation des ressources informatiques sans autorisation peut être assimilée à une intrusion dans le système d'information d'Inria, et, à ce titre, sera considérée comme une infraction (Article 3231 alinéa 1 du Code pénal). Le visiteur accédant à des ressources autres que celles mise à disposition du public par Inria sera dans ce cas.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne doit en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers.

Cette autorisation ne vaut que pour des activités conformes aux missions d'Inria et de ses partenaires et respectant la législation en vigueur.

Cette autorisation s'étend sur tout équipement informatique et téléphonique utilisé dans le cadre d'activité professionnelle (y compris les délégations syndicales).

L'activité professionnelle est celle prévue par Inria, c'est-à-dire : les activités de recherche, de développement technique, de transfert de technologies, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'expérimentation de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, de formation, mais également toutes activités administratives et de gestion découlant ou accompagnant ces activités.

En cas de non respect de ces règles, la direction d'Inria se réserve le droit de retirer à tout moment cette autorisation d'utilisation des ressources informatiques, et ce sans préavis.

5 . Utilisations professionnelles / privées

L'utilisation à des fins privées est tolérée si elle reste dans les limites du raisonnable et si elle ne se fait pas au détriment de l'activité professionnelle, dans le respect des lois en vigueur, et sans but commercial ou lucratif (site de vente en ligne, publicité, ...), et sans atteinte à l'image d'Inria.

Les données privées ou personnelles devront être explicitement désignées et il appartient à l'utilisateur de procéder à cet effet⁴. Autrement, elles seront considérées comme données professionnelles.

L'utilisateur devra aussi effacer toute donnée personnelle avant la fermeture de son compte informatique, à son départ. Les données restantes seront considérées comme des données professionnelles.

⁴ Par exemple en plaçant les données personnelles dans un dossier « privé » ou « personnel », ou en indiquant « personnel » dans le sujet d'un courrier électronique considéré comme privé.

6 . Protection et confidentialité des données

La protection des données face aux menaces de perte, vol ou modification est du devoir de tous. La Direction d'Inria ne peut pas en être le seul garant. L'utilisateur doit évaluer le niveau de confidentialité des données dont il est le propriétaire et utiliser les outils de protections adaptés, dans le cadre des recommandations de l'institut :

- Tout utilisateur est responsable des possibilités d'accès qu'il donne volontairement sur ses données (droits des fichiers), et se doit de mettre les droits adaptés au niveau de confidentialité souhaité ;
- Tout utilisateur a la possibilité d'utiliser des solutions de chiffrement pour la protection de ses données, mais a l'obligation de fournir à la Direction d'Inria un moyen d'accès aux données professionnelles ainsi chiffrées.
- Les utilisateurs doivent éviter de confier l'hébergement de données d'Inria à des tiers. Cependant, si cela s'avère nécessaire, l'hébergement devra être réalisé avec l'accord du responsable sécurité.
- Lorsque les données font l'objet d'un contrat spécifiant des clauses de confidentialité, l'utilisateur doit mettre en œuvre les solutions préconisées dans ce dernier.

7 . Règles de sécurité

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques d'Inria, à partir des comptes qui lui ont été ouverts ou des matériels mis à sa disposition. Il doit donc, à son niveau et à l'aide des recommandations fournies par les administrateurs systèmes, contribuer à la sécurité. En particulier :

- Tout utilisateur doit utiliser des moyens d'accès sûrs (mots de passe, certificats...) respectant les recommandations des administrateurs systèmes. Ces moyens d'accès doivent être gardés secrets et en aucun cas être communiqués à qui que ce soit ;
- Les utilisateurs ne doivent pas utiliser des comptes autres que ceux pour lesquels ils ont reçu une autorisation ; ils doivent s'abstenir de toute tentative de s'approprier ou de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- Les utilisateurs ne doivent pas lire, copier, divulguer ou modifier les données d'un autre utilisateur sans autorisation préalable de celui-ci ;
- Les utilisateurs ne doivent pas intercepter des communications entre tiers ;

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

- Sur un site Inria, tout utilisateur doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communication internes et externes, telles qu'elles sont fixées par la Direction d'Inria ; ces raccordements ne peuvent être modifiés qu'avec leur autorisation préalable ;
- Tout constat de violation, tentative de violation ou soupçon de violation d'un système informatique doit être signalé au responsable sécurité ;
- Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes des administrateurs systèmes quand à l'utilisation des ressources informatiques et la sécurité de leurs équipements informatiques ;
- Tout utilisateur ayant la nécessité de déroger à ces règles de sécurité dans le cadre de son activité ne peut le faire qu'avec l'accord du responsable sécurité.

8 . Respect de la propriété intellectuelle et utilisation des logiciels

8.1 . Respect du droit d'auteur

Il est interdit de communiquer - intégralement ou partiellement - une œuvre ou sa reproduction au public sans autorisation préalable du ou des auteurs. Les logiciels, les bases de données et autres créations telles que les articles, photographies, pages WEB, fichiers musicaux ou vidéos, etc. constituent notamment des œuvres au sens du code de la propriété intellectuelle.

Il est également interdit, même lorsque l'œuvre a été divulguée par son auteur, d'en effectuer des copies ou reproductions (en dehors du droit à la copie privée ou de sauvegarde qui implique l'obligation de détention d'un exemplaire de l'œuvre acquis légalement, ou dans le cadre de l'utilisation de logiciels libres). Cette interdiction peut être levée par l'autorisation de l'auteur ou/et de l'éditeur/producteur.

L'utilisation des logiciels (source ou binaire) et plus généralement de tout document (fichier, image, son, etc.) faite de manière non conforme au code de la propriété intellectuelle est susceptible de constituer un délit de contrefaçon, lequel est sanctionné par une amende de 300 000 € et de trois ans de prison.

L'usage d'un logiciel suppose, en général, la détention d'une licence. Les éventuelles copies de logiciels doivent être strictement conformes aux engagements pris par Inria dans le contrat de licence.

8.2 . Respect du droit à l'image et du droit à la vie privée

En application de l'article 2261 du code pénal, l'utilisateur s'engage :

- à ne pas diffuser d'informations portant atteinte à la vie privée de tierces personnes,

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

- à ne pas diffuser d'images sans l'autorisation des personnes concernées,
- à ne pas enregistrer ou diffuser d'enregistrements (voix, vidéo, etc.) de tierces personnes sans leur accord préalable des personnes concernées.

8.3 . Publication sur internet

La direction d'Inria engage sa responsabilité en qualité d'éditeur et d'hébergeur⁵ quant aux données publiées sur les sites dont il a la charge, et peut être tenue juridiquement responsable le cas échéant, en cas de diffusion de contenu illicite. C'est pourquoi aucun utilisateur ne peut publier des documents contenant les éléments suivants :

- produits ou services du commerce : en application des statuts des EPST et particulièrement d'Inria, toute pratique commerciale dans les établissements publics d'enseignement et toute publicité est interdite ;
- diffamations et injures : en application de l'article 29 de la loi 18810729 du 29 juillet 1881, modifiée relative aux délits contre les personnes ;
- haine raciale, négationnisme et révisionnisme : en application de l'article 24 bis de cette même loi.

Plus précisément, un utilisateur peut publier des données liées à son activité de recherche ou à son activité professionnelle (curriculum vitæ, thèse, liste des publications publiques, références à des réalisations⁶), ainsi que des liens explicites vers des pages ou des sites externes au site institutionnel (site en rapport avec son activité de recherche, site personnel...) respectant le cadre juridique décrit dans la présente charte.

Afin de veiller à la bonne application de ces règles, la direction d'Inria peut à tout moment contrôler le contenu des documents publiés et prendre des mesures (suppression des documents) en cas de non respect de la présente charte.

9 . Relation avec les autres sites

L'utilisation d'internet et les accès aux sites doivent être faits dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux utilisés, et dans le respect de la législation en vigueur. En particulier :

- tout utilisateur doit se conformer aux chartes des réseaux utilisés en particulier RENATER qui est le fournisseur d'accès principal d'Inria ;

⁵ Loi n°2004-575 du 21/07/2004, modifiée, (dite « LCEN »), pour la confiance dans l'économie numérique

⁶ En ayant pris soin de valider la publication de ces informations avec les services des relations industrielles et de la valorisation.

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

- les connexions sur d'autres sites doivent se faire conformément à leur charte d'utilisation ;
- il est interdit de procéder à des recopies massives de sites sans accord explicite de leur propriétaire;
- il est interdit de se livrer, depuis des systèmes appartenant à Inria ou connectés aux réseaux d'Inria, à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le fonctionnement d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

10 . Règles de bon usage de la communication électronique

Les moyens informatiques d'Inria permettent d'utiliser de nombreux supports de communication électronique (courrier, forums de discussion, documents accessibles par le Web, etc.). L'usage de ces supports de communication doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- l'utilisateur doit faire preuve de la plus grande correction dans ses communications quel que soit le support utilisé ;
- l'utilisateur s'exprime au nom d'Inria dans la limite de ses fonctions. Pour toute communication à titre personnel, l'utilisateur est invité à faire usage d'une adresse personnelle;
- l'utilisateur doit veiller à ce que le contenu de ses communications soit conforme à la législation en vigueur ;
- l'utilisateur doit s'abstenir de porter atteinte par la nature de ses communications à l'image ou aux intérêts d'Inria.

11 . Droits et devoirs des administrateurs systèmes et des utilisateurs privilégiés

Les administrateurs systèmes ont le devoir d'assurer un bon fonctionnement et la sécurité des réseaux et des ressources informatiques. Ils ont le droit de prendre toute disposition nécessaire pour assumer ces responsabilités tout en respectant la déontologie et la discrétion professionnelle. A ce titre, ils peuvent :

- utiliser des outils liés à la spécificité de leur activité tels que des outils de surveillance ou des outils de piratage,
- mettre en place des systèmes de mesure à des fins de diagnostic ou d'administration du système et du réseau,

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

- prendre des mesures conservatoires pour pallier un incident de fonctionnement ou de sécurité ; dans ce cadre, il est licite de rechercher toute information utile, y compris par l'examen de journaux divers (connexions, accès distants, etc.) ; les administrateurs systèmes ont alors obligation de confidentialité. Aucune autre exploitation de ces fichiers ou de données ne saurait être effectuée sur initiative personnelle, ou sous couvert d'un ordre hiérarchique.

Les administrateurs systèmes sont tenus à la discrétion la plus absolue et ne répondent, sauf réquisition de l'autorité judiciaire, à aucune autre demande d'information ou de traitement pouvant mettre en cause des personnes ou porter atteinte à leur vie privée.

De même, les utilisateurs privilégiés ne doivent pas divulguer des informations auxquelles ils pourraient accéder grâce à leur privilèges, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances (article 226-15 du code pénal) ou relèvent de la vie privée des utilisateurs. Tenus au secret professionnel, ils ne sauraient non plus y être contraints de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.

12 . CNIL

12.1 . Déclaration des fichiers nominatifs

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, (« loi Informatique et libertés ») protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant et figurant dans un fichier informatique quelconque. Elle prévoit en particulier que :

- la création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en oeuvre auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; ces démarches doivent être faites en lien avec le correspondant CNIL (si il est désigné), le responsable sécurité et la direction d'Inria ;
- toute personne sur laquelle des informations figurent dans un tel fichier doit être informée de l'existence de ce fichier, de sa finalité, de l'existence d'un droit d'accès et des modalités de mise en oeuvre de celui-ci, et ce dès la collecte des informations la concernant.

La liste des déclarations de l'institut est disponible sur son site institutionnel.

12.2 . Gestion des traces

Les administrateurs systèmes disposent de moyens d'investigation pour remplir leur mission de service vis-à-vis des utilisateurs. Dans ce cadre des fichiers des personnels, les traces de connexions, de communications



CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES D'INRIA

électroniques, d'accès Internet, et d'accès aux données des machines sont utilisés conformément à la législation et font, selon la réglementation, l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Ces fichiers ne font l'objet d'aucun traitement informatique automatisé, hormis l'accès auquel sont autorisés les administrateurs systèmes dans le cadre de leurs fonctions (sécurité, recherche d'un dysfonctionnement, etc.). Ces fichiers ne peuvent être utilisés autrement sans l'accord préalable des personnes concernées, sinon sur décision de justice.

13 . Sanctions

Toute utilisation des ressources informatiques non conforme à la présente chartre peut donner lieu à une suspension immédiate des accès par la direction d'Inria et/ou à d'éventuelles poursuites disciplinaires et/ou judiciaires, ainsi qu'à d'éventuelles actions en réparation.

Annexe : Rappel des législations applicables

D'une manière générale, une partie du code pénal et de la propriété intellectuelle, dont particulièrement :

- La loi n° 78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi n° 88-19 du 05/01/1988, modifiée, (loi « Godfrain »), sur la fraude informatique.
- La loi n° 92-597 du 01/07/1992, modifiée, (« code de la propriété intellectuelle »).
- La loi n° 2004-575 du 21/07/2004, modifiée, (loi « LCEN »), pour la confiance dans l'économie numérique.

Et à titre d'information :

- La loi n° 92-685, du 22/07/1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.
- La loi «relative aux infractions aux règles de cryptologie» du 29/12/1990 modifiée le 26/7/1996.
- La loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 (Journal officiel du 2 juillet 1994), relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi n° 2006-64, 20060123, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.
- l'article 226-15 du code pénal sur l'atteinte au secret des correspondances.